



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Décembre 2019

Éditorial

Le décret qui allonge d'une année la 4^{ème} période la faisant ainsi passer de 2018-2020 à 2018-2021, avec une obligation de 2133 TWhc, a été publié le 11 décembre 2019 au Journal officiel. Ce décret abroge par ailleurs l'évolution qui était prévue au 1^{er} janvier 2019 concernant les seuils-franchises d'obligation pour les entreprises qui mettent à la consommation des carburants autres que le GPL : cela fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2019. Enfin, ce décret permet l'attribution de CEE pour les opérations d'économies d'énergie ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'ADEME, dès lors que le calcul et la décision de délivrance de cette aide a pris en compte l'attribution de CEE. La publication de ce décret est accompagnée de celle d'un arrêté ministériel, qui adapte notamment le contenu des demandes de CEE pour la question du cumul avec les aides de l'ADEME.

D'autres textes sont en cours de préparation, avec notamment le 32^{ème} arrêté créant et modifiant des fiches d'opérations standardisées, un arrêté créant des programmes lauréats de l'appel à programmes 2019, ou encore des textes d'application de la loi énergie climat, dont la teneur a été présentée lors du dernier comité de pilotage CEE.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 3 décembre 2019 :

CEE classique :

- 1613 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 996 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 360 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 92,1 TWhcumac

CEE précarité :

- 459 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 285 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 103,9 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 novembre 2019 :

CEE classique et précarité :

- 23,3 TWhcumac à des collectivités territoriales et 12,8 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 84 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 11 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

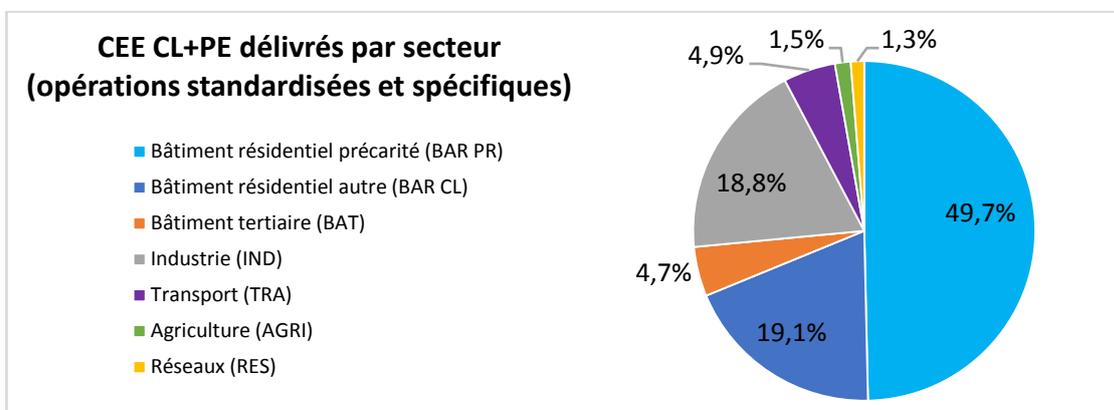
- 20,1 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,2 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 78 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5 % via des opérations spécifiques, et 18 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- 3,2 TWhcumac à des collectivités territoriales et 11,7 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 3 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 novembre 2019, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

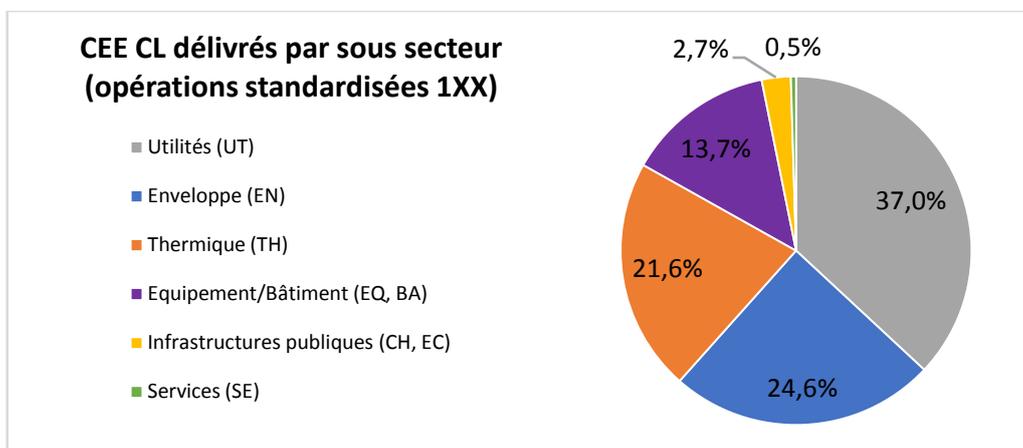


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 novembre 2019 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

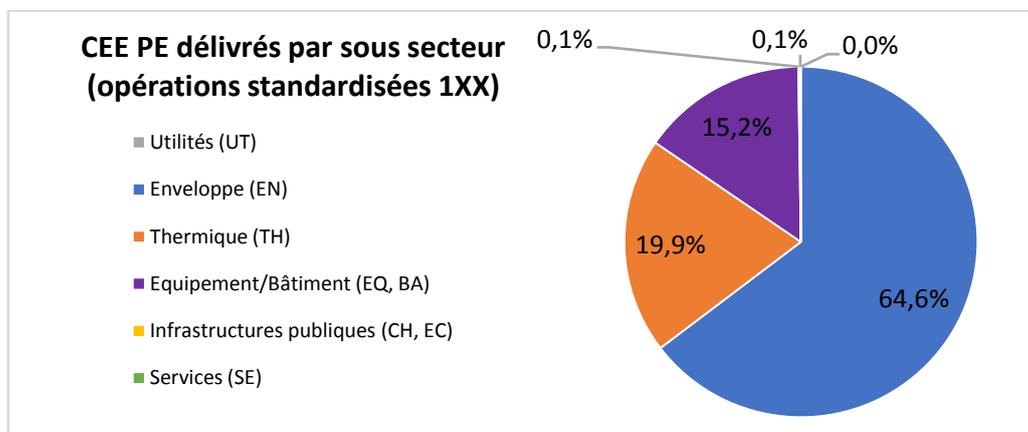


Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	22,52%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,05%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,43%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,18%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,12%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5,02%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	4,17%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant HP flottante	2,19%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,11%
BAR-EQ-111	Isolation d'un plancher	19,77%
BAR-EN-103	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	15,03%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,56%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,75%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,71%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 75% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,44%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,31%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,40%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	9,53%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,59%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,32%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,71%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,62%

Registre CEE

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois de novembre 2019 était de 7,26 € HT/MWh_{cumac}.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois de novembre 2019 était de 7,37 € HT/MWh_{cumac}.

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

52 entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 29 novembre 2019 : 38 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 9 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 5 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

Pour le chauffage, l'installation de PAC air/eau ou eau/eau et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires référencés, puis viennent les chaudières biomasse, les PAC hybrides, les SSC et les appareils indépendants biomasse, puis le raccordement à un réseau de chaleur, les radiateurs électriques NF Electricité performance 3* œil ou équivalent et les conduits d'évacuation des produits de combustion.

Pour l'isolation, la totalité des signataires proposent des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à novembre 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	99 116	126 602	225 718
dont Nombre de travaux achevés	65 236	69 793	135 029
dont Nombre des incitations financières versées	15 051	39 253	54 304
pour un Montant d'incitations financières versées	59,5 M€	34,9 M€	94,4 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Energie d'origine	Charbon	2 738 (3%)	222 (0%)	2 960 (1%)
	Fioul	73 682 (74%)	10 653 (8%)	84 335 (37%)
	Gaz	22 630 (23%)	115 591 (91%)	138 221 (61%)
	Non précisé	66 (0%)	136 (0%)	202 (0%)
		99 116 (100%)	126 602 (100%)	225 718 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 144 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 657 kt_{CO2}.

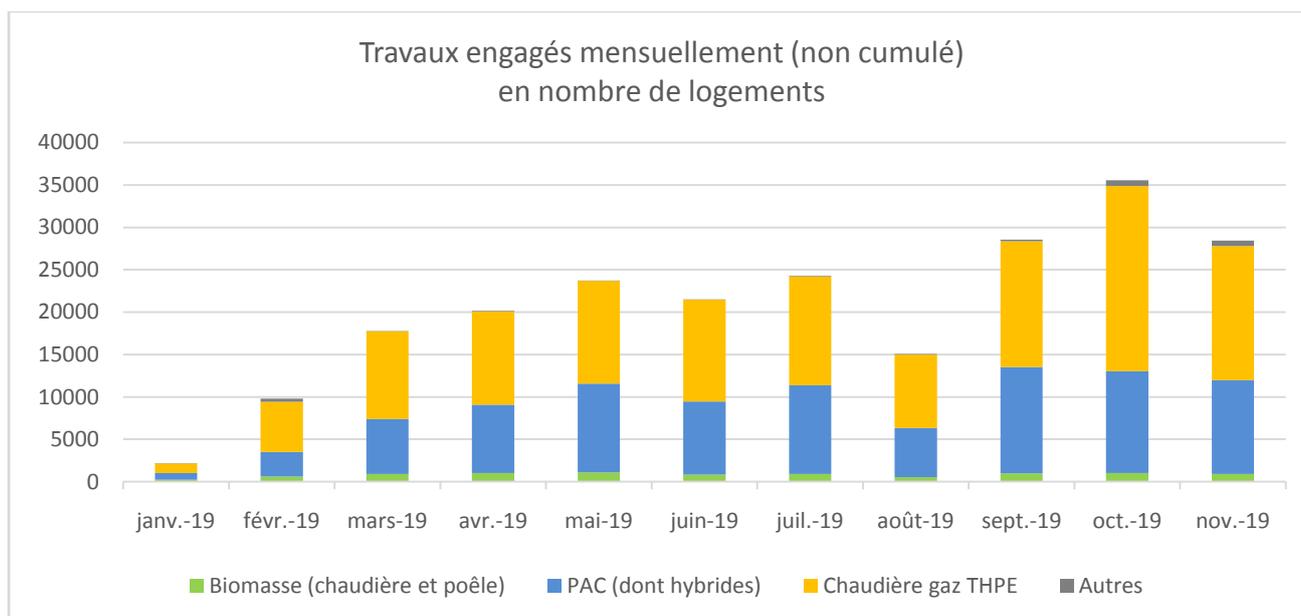
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

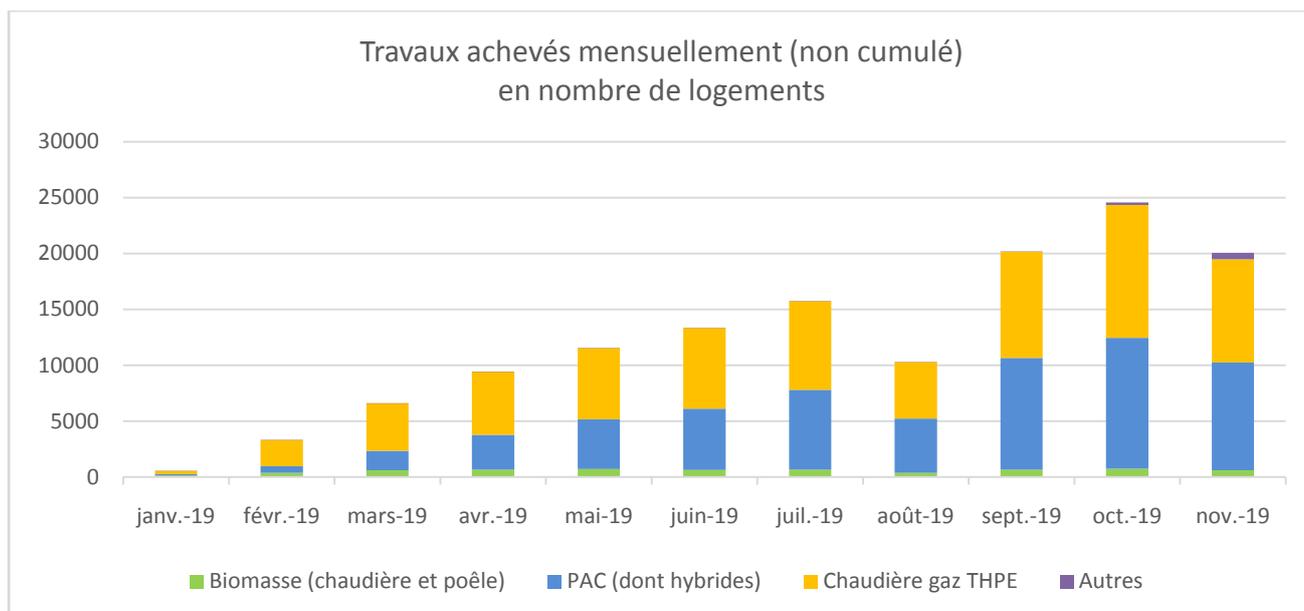
	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	48
dont Nombre de travaux achevés	0
dont Nombre des incitations financières versées	0
pour un Montant d'incitations financières versées	0 M€

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	1 298	5 219
dont Nombre de travaux achevés	725	3 507
dont Nombre des incitations financières versées	0	0
pour un Montant d'incitations financières versées	0 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :





Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	38%	48%	32%
Taux GPE pour les incitations financières versées	21%	30%	18%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 75 TWhc (dont environ 9 TWhc pour novembre 2019), dont 13 TWhc rapportables au titre de la DEE et 62 TWhc de bonification.

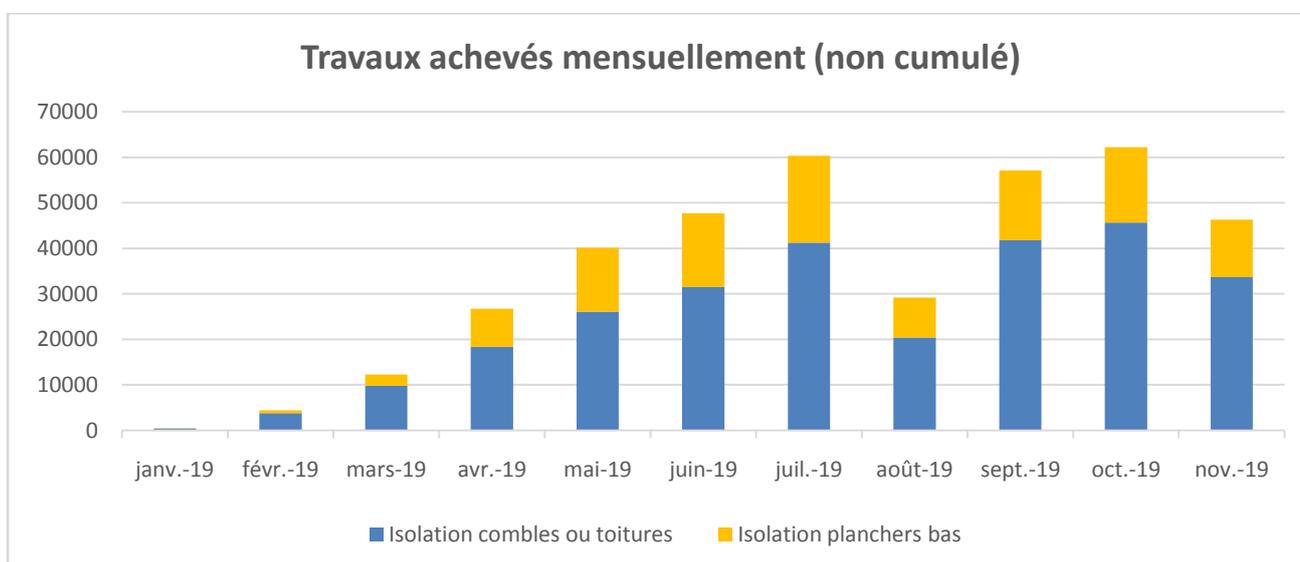
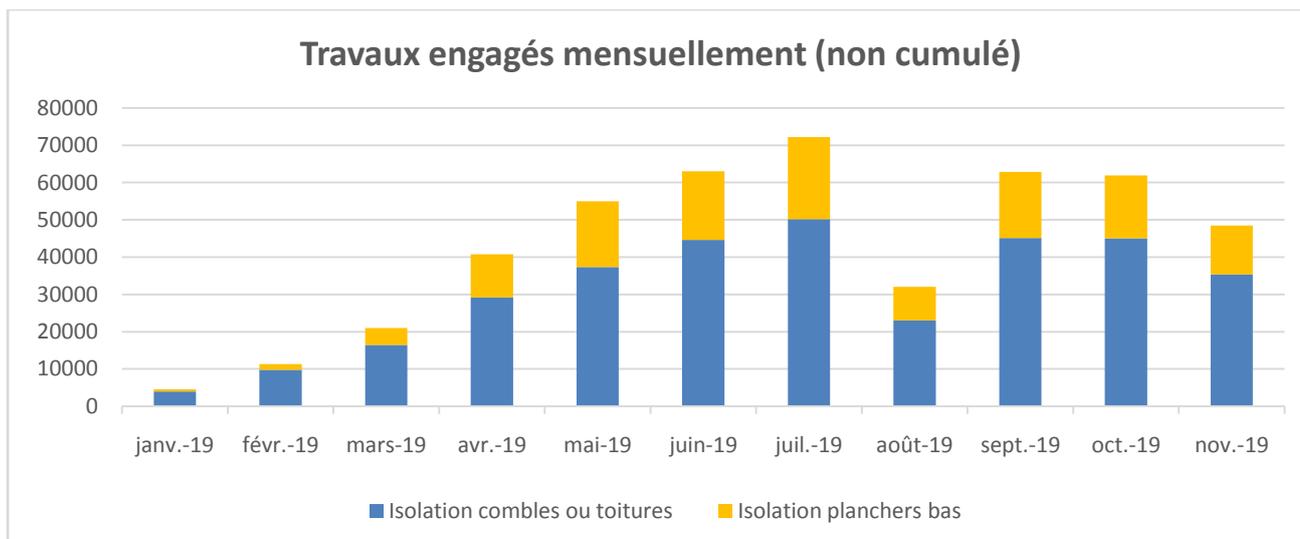
Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à novembre 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	340 173	29,1 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	272 825	23,1 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	190 976	16 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	297,5 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	132 955	9,5 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	113 987	7,7 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	84 990	5,7 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	152,5 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	77%	64%
Taux GPE pour les incitations financières versées	46%	39%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 139 TWhc (dont environ 14 TWhc pour novembre 2019), dont 58 TWhc rapportables au titre de la DEE et 80 TWhc de bonification.

La prolongation P4 et de nouvelles dispositions sur les contrôles avec la publication de la loi relative à l'énergie et au climat (LEC)

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) prolonge d'un an la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie qui s'achèvera le 31 décembre 2021. Sur un rythme quinquennal, elle prévoit l'établissement de trajectoires au sein desquelles devront se placer les obligations annuelles CEE fixées par décret et elle confie à l'ADEME la mission d'évaluation des gisements d'économies d'énergie pouvant être réalisés dans le cadre du dispositif. La prochaine évaluation est attendue avant le 31 juillet 2022 (article L. 221-1).

L'autre objectif de cette loi est la mise en place de nouveaux outils pour lutter contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie, en accélérant les procédures et en facilitant le cadre juridique de l'échange d'informations entre les différents services de l'Etat.

Le retour d'expérience sur les fraudes montre que celles-ci peuvent recouvrir de multiples champs d'infraction : fraudes aux CEE bien sûr, mais aussi fraude fiscale et sociale, pratiques commerciales trompeuses vis-à-vis des consommateurs, travail dissimulé, blanchiment, etc. L'efficacité de la lutte contre la fraude nécessite donc la collaboration de différents services de l'Etat. La loi permet de clarifier le cadre juridique applicable aux échanges d'informations entre services. L'Etat se donne aussi les moyens de rendre encore plus efficace le dispositif en renforçant les contrôles sur les travaux et/ou dispositifs d'économies d'énergie subventionnés par les aides versées dans le cadre des CEE permettant de renforcer la confiance des citoyens dans les travaux de rénovation des logements, confiance indispensable pour respecter nos engagements.

La loi introduit ainsi plusieurs mesures permettant de renforcer les contrôles :

- Les demandeurs des CEE devront justifier de contrôles effectués sur certaines opérations d'économies d'énergie et réalisés à leurs frais. Chaque opération contrôlée fera l'objet d'un rapport signalant tout élément susceptible de remettre en cause les économies d'énergie attendues. Un arrêté définira les modalités de ces contrôles (article L. 221-9);
- Les obligés et éligibles de CEE sont tenus de signaler toutes non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique, à l'organisme chargé de leur délivrance. L'examen de ces éléments doit être fait sans délai, et peut conduire l'organisme à suspendre ou retirer la certification, la qualification ou le label à l'entreprise faisant l'objet du signalement (article L. 221-13) ;
- Les demandeurs de CEE pourront être contraints à procéder à des vérifications supplémentaires, à leurs frais, par un organisme d'inspection accrédité et indépendant, en cas de contrôle mettant en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de CEE contrôlé par les services de l'Etat. L'organisme d'inspection se verra remettre par le demandeur les informations et les documents nécessaires au contrôle. Il établira un rapport sur les vérifications effectuées (article : L. 222-2-1) ;
- Le niveau des sanctions pécuniaires est augmenté passant de 2 % à 4% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos et de 4 % à 6 % en cas de nouveau manquement à la même obligation (article : L. 222-2) ;
- Le délai de prescription de faits pour lesquels le ministre ne peut être saisi, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction, passe de trois à six ans (article : L. 222-5) ;
- Les différents services de l'Etat pourront échanger spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives (article : L. 222-10).

Parmi les autres mesures, la loi rend éligibles à la liste des programmes ceux, au bénéfice des collectivités territoriales, portant sur la rénovation des bâtiments (article : L. 221-7). Par ailleurs, les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peuvent pas donner lieu à la délivrance de CEE (article : L. 221-7-1). La LEC vient également préciser dans la loi la périodicité des publications de statistiques : les prix moyens d'acquisition et de vente des CEE sont rendus publics mensuellement et le nombre de certificats délivrés est publié tous les six mois (article : L. 221-11). Enfin, la durée de validité des certificats ne pourra excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés (article : L. 221-12).

Même rythme d'obligation pour la quatrième période et possibilité de cumuler CEE et aides ADEME

Le [décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019](#) prolonge d'une année la durée de la quatrième période du dispositif en modifiant l'article R.221-1 du code de l'énergie sans modifier le rythme annuel d'obligation (soit au total 2133 TWh cumac sur la période 2018-2021).

Il permet de fixer, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, le délai maximum entre l'achèvement d'une opération d'économies d'énergie et le dépôt de la demande de certificats correspondante, qui ne peut être inférieur à six mois (voir ci-dessous).

Suite à la décision du Conseil d'Etat rendue le 7 juin 2019 concernant l'abaissement du seuil d'assujettissement aux obligations d'économies d'énergie, à compter de l'année 2019, des entreprises qui mettent à la consommation des carburants autres que le GPL, le décret rétablit, aux articles R.221-3 et R.221-4, les dispositions en vigueur avant cette modification.

Le décret permet en outre l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour les opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dès lors que le calcul et la décision d'attribution de cette aide ont pris en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Pour compléter ce nouveau processus, [l'arrêté du 9 décembre 2019](#) modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste

des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur en ce qui concerne la composition du dossier de demande de CEE. Il précise les conditions de demande à retenir dans le cas du remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur et fixe, en application de l'article R. 221-15 du code de l'énergie, qu'une demande de certificats d'économies d'énergie est déposée moins de 12 mois après la date d'achèvement d'une opération (situation inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur).

Fiches d'opérations standardisées - 32^{ème} arrêté

Un projet d'arrêté modifiant le catalogue des opérations standardisées d'économies d'énergie (catalogue défini par l'arrêté 22 décembre 2014) sera examiné par le conseil supérieur de l'énergie le 19 décembre 2019.

Il prévoit la révision de plusieurs fiches du secteur tertiaire afin d'élargir le champ couvert par ces fiches aux bâtiments de plus de 10 000 m² (BAT-TH-104, BAT-TH-105, BAT-TH-125, BAT-TH-126). Les fiches ventilation double flux (BAR-TH-125), simple flux (BAR-TH-127) et hybride (BAR-TH-155) du secteur résidentiel sont révisées pour introduire des exigences d'écoconception ainsi que le recours à un professionnel RGE pour la réalisation de ces travaux dès que cette qualification sera mise en place dans le cadre de la révision des dispositions du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014. Les données de consommations de références des secteurs résidentiel et tertiaire utilisées dans les fiches de calcul (données actualisées du CEREN en 2016) ont été mises à jour à l'occasion de cette révision. De plus, afin d'éviter les tentatives de fausses déclarations d'énergie de chauffage, les conditions de délivrance sont simplifiées par la mise en place d'un forfait unique, selon la zone climatique, indépendant de l'énergie de chauffage utilisée.

La révision de la fiche BAR-TH-145 concernant la rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif a pour objet de la mettre en cohérence avec la fiche BAR-TH-164 concernant la rénovation globale d'une maison individuelle récemment publiée.

Par ailleurs, la définition de la puissance électrique nominale a été précisée dans la fiche relative aux presses à injecter tout électrique et hybride (IND-UT129).

Enfin, les modalités de calcul des montants de certificats d'économies d'énergie pour la fiche relative aux wagons d'autoroute ferroviaire (TRA-EQ-108) ont été refondues.

Les révisions des fiches proposées s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1^{er} avril 2020.

Parallèlement, six nouvelles fiches figurent dans le projet d'arrêté :

- AGRI-EQ-106 « Régulation de la ventilation des silos et des installations de stockage en vrac de céréales » ;
- BAR-SE-106 « Service de suivi des consommations d'énergie » ;
- BAT-SE-105 « Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur » ;
- RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » ;
- TRA-EQ-122 « « Stop & Start » pour engins automoteurs non routiers neufs » ;
- TRA-EQ-123 « Simulateur de conduite ».

Elles entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté au Journal officiel, à l'exception de la fiche RES-CH-108 qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020. Cette fiche fusionne les fiches AGRI-TH-116 (Récupération de chaleur fatale issue d'un procédé industriel pour le chauffage d'une serre ou d'un bâtiment d'élevage) et RES-CH-101 (Valorisation de chaleur de récupération en réseau), ces dernières seront abrogées à compter de cette même date.

Questions/Réponses

Q/ A quoi correspond la sectorisation des activités dans le cadre du dispositif des CEE ?

Les fiches d'opérations standardisées sont applicables à des secteurs d'activités (AGRI, BAR, BAT, IND, RES, TRA). Pour savoir si une fiche d'opération standardisée peut être utilisée, il convient de vérifier que **l'activité du local où doit avoir lieu l'opération d'économies d'énergie** correspond aux secteurs couverts par la fiche. Si c'est le cas, la fiche peut être utilisée, dans le cas contraire, elle ne l'est pas.

Toutefois, par exception, certaines fiches d'opération standardisée du secteur de l'industrie peuvent être utilisées dans un autre secteur (cf. pour le tertiaire et l'agriculture, la Q/R Q II.c.IN.1 – « Dans quels cas peut-on utiliser une fiche relevant du secteur « Industrie » dans un autre secteur ») à condition qu'il n'existe pas de fiches équivalentes dans ce secteur pour cette opération.

En cas de doute sur la fiche applicable, il convient, avant toute chose, de se reporter à la partie « Questions / Réponses sur le dispositif CEE » du site internet du ministère pour s'assurer que des réponses n'ont pas déjà été apportées sur des cas identiques ou similaires.

Si le site internet du ministère ne permet pas de répondre à la question de sectorisation, une question peut être posée à l'adresse cee@developpement-durable.gouv.fr. Le message doit indiquer les éléments suivants :

- Raison sociale du lieu de l'opération d'économies d'énergie envisagée ;
- Numéro SIREN du lieu de l'opération d'économies d'énergie envisagée ;
- Description précise de l'activité présente dans le local où est envisagée l'opération d'économies d'énergie ;
- Description précise des opérations d'économies d'énergie envisagées (notamment, le cas échéant, des interventions prévues sur les équipements, installations ou bâtiments existants) et identification des fiches d'opération standardisée pouvant potentiellement être utilisées à cette fin ;
- Proposition de rattachement à une fiche d'opération standardisée et justification du choix proposé, après consultation de l'ATEE.

Q/ Le code NAF d'un site permet-il de déterminer si une fiche d'opération standardisée s'y applique ?

Non.

La nomenclature d'activités a été élaborée principalement en vue de faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Sa finalité est donc essentiellement statistique. Il convient donc de garder en mémoire cette finalité originelle : le type d'unités pris en compte, la méthode de détermination de l'activité principale, les modalités d'agrégation, les principes de construction sont fortement liés à ces objectifs d'information statistique.

Le code NAF associé à un site a pour but d'identifier la branche d'activité principale de ce site. Or l'activité du local où est envisagée une opération d'économies d'énergie peut être différente de l'activité principale du site. Ce peut être le cas, par exemple, pour une opération d'économies d'énergie relative à des bureaux situés dans un site rattaché, par son code NAF, au secteur industriel.

De plus, la classification en secteur telle que définie pour le dispositif des CEE a ses objectifs propres et ne correspond pas toujours à la classification NAF. Ainsi, les caves de vinification sont rattachées au secteur agricole dans le cadre du dispositif CEE, alors que le code NAF les rattache au secteur industriel. La fiche AGRI-TH-104 « Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tank à lait », par exemple, est donc applicable aux caves de vinification.

Par ailleurs, l'activité d'une entreprise peut évoluer dans le temps et être ainsi en décalage avec le code NAF déterminé antérieurement.

Pour ces raisons, le code NAF d'un site ne peut être utilisé que comme un simple indice de rattachement à un secteur si l'activité des installations est en lien étroit avec le code NAF du site concerné. Dans tous les cas, une analyse au cas par cas doit être faite, en croisant l'opération d'économies d'énergie envisagée et l'activité du local où l'opération d'économies d'énergie doit avoir lieu, comme indiqué ci-dessus.

Q/ Les fiches « Industrie » peuvent-elles être utilisées pour le cas d'une chaufferie alimentant un réseau de chaleur ?

Les chaufferies alimentant des réseaux de chaleur sont considérées comme des installations industrielles et peuvent donc se voir appliquer des fiches d'opération standardisée du secteur de l'industrie.

Les fiches IND-UT-104 « Economiseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur », IND-UT-105 « Brûleur micro-modulant sur chaudière industrielle » et IND-UT-125 « Traitement d'eau performant sur chaudière de production de vapeur » sont donc applicables aux chaufferies alimentant des réseaux de chaleur.

Pour le calcul du montant de certificats d'économies d'énergie, le mode de fonctionnement de la chaufferie sera le suivant :

- Dans le cas d'une production de chaleur uniquement à des fins de chauffage sur la saison de chauffe : 2 x 8h ;
- Dans le cas d'une production de chaleur à des fins de chauffage sur la saison de chauffe et de production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble de l'année : 3 x 8h avec arrêt le week-end.

Il convient de souligner que les fiches susmentionnées ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW.

Programmes CEE : nouvel arrêté

L'arrêté du 22 novembre 2019 portant modifications et validation de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie met fin au programme SLIME dans sa version actuelle au 31 décembre 2019 et crée le programme SLIME/Pacte-15%, coporté par le CLER - Réseau pour la transition énergétique et AMORCE. Ce programme a pour objectif la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner vers leur mise en œuvre. L'arrêté a également permis de porter le plafond du programme PRO-INNO-08, « Economies d'énergie dans les TEPCV » à 60 TWhcumac.

Nouvel appel à financeurs pour le programme SARE : régions Bretagne et Ile-de-France

Le programme SARE vise à aider les Français à se repérer et à se faire conseiller, et ainsi savoir quels travaux effectuer pour améliorer leur confort tout en réduisant leurs factures de chauffage. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire reposera sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires, et prioritairement des régions.

Ce nouveau programme, dont l'enveloppe dédiée pourra atteindre 200 millions d'euros sur la période 2020- 2024, permettra de cofinancer les montants engagés par les collectivités territoriales pour la réalisation de trois missions essentielles :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers

Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages, y compris par le développement ou le renforcement d'outils permettant de systématiser l'accompagnement des ménages et de communiquer massivement vers les citoyens. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

2. Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires peuvent être cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

3. Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), afin que les propriétaires de tels locaux disposent du même guichet d'information et de conseil de proximité, comme l'envisageait le plan de rénovation énergétique des bâtiments adopté en avril 2018.

Le cofinancement apporté dans le cadre de ce programme par des certificats d'économie d'énergie (CEE), à hauteur de 200 millions d'euros, soit 40 TWhc, suivra une logique de rémunération à la performance. Il pourra couvrir jusqu'à 50% des coûts, le reste étant cofinancé par les collectivités territoriales.

Il a été proposé aux collectivités volontaires d'adhérer à ce programme en tant que porteurs associés par la signature d'une convention dans le cadre de chaque région. Depuis octobre, des concertations sont organisées sous l'égide des préfets de chaque région, associant largement les acteurs territoriaux et sous l'impulsion de Julien Denormandie et Emmanuelle Wargon. Le déploiement effectif du programme est prévu à partir du 1er janvier 2020.

En parallèle, l'ADEME lance pour chaque région prête à adhérer au programme un appel aux obligés et délégataires CEE afin qu'ils puissent candidater au financement du programme, sur la base de critères de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

Ce nouveau programme a pour objectif de consolider et compléter un service public qui existe déjà : les espaces « FAIRE » (Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique). Les conseillers FAIRE constituent un réseau de conseil et d'accompagnement des particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de leurs logements. Mais leur action nécessite d'être soutenue et enrichie pour mieux convaincre nos concitoyens d'engager des travaux et accélérer le rythme des rénovations énergétiques.

Le programme SARE, validé par l'arrêté du 5 septembre 2019, publié au JO le 8 septembre 2019 porte sur un montant maximal de 200 millions d'euros correspondant à 40 TWh cumac.

1) Le porteur pilote est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 15 millions d'euros, soit 3 TWh cumac, qui correspondent à la mise en œuvre territoriale du programme par le porteur associé Métropole du Grand Paris.

Les contributions au fonds du programme « SARE Métropole du Grand Paris » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par la Métropole du Grand Paris, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme à l'avis du Comité de pilotage régional. Ces contributions auront lieu à partir du 01/01/2020 et au plus tard avant le 31/12/2022.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par la Métropole du Grand Paris sous 30 jours après la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Le financement est ouvert en 3 tranches de 1 TWh cumac, soit 5M€ par tranche.

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COFIL) régional à l'échelle du territoire francilien et du COFIL territorial à l'échelle du territoire de la Métropole du Grand Paris, qui se réuniront périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées à Roselyne Forestier (roselyne.forestier@ademe.fr) **avant le 27/12/2019 à midi.**

2) Le porteur pilote est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 10 millions d'euros, soit 2 TWh cumac, qui correspondent à la mise en œuvre territoriale du programme en Bretagne par le porteur associé Région Bretagne.

Les contributions au fonds du programme « SARE Bretagne » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Conseil Régional Bretagne, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme à l'avis du Comité de pilotage régional. Ces contributions auront lieu à partir du 01/01/2020 et au plus tard avant le 31/12/2022.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par le Conseil Régional Bretagne sous 30 jours après la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Le financement est ouvert en 2 tranches de 1 TWh cumac, soit 5M€ par tranche.

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COFIL) régional de « SARE Bretagne », qui se réunira périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées à Roselyne Forestier (roselyne.forestier@ademe.fr) **avant le 27/12/2019 à midi.**

3) Chaque obligé détaillera les éléments suivants dans sa candidature à cet appel à financeurs :

Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financeurs, les offres seront sélectionnées selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé pour l'AAP régional ;
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE (le catalogue des programmes CEE existants est disponible sur le site internet du MTEES) ;
- Volume de financements déjà prévus pour le programme SARE.
- Volume prévisionnel d'obligation sur la période 2018-2021 ;
- Connaissance du dispositif des CEE ;
- Engagement dans les politiques de promotion de rénovation énergétique du logement et du petit tertiaire privé, capacité d'apporter son engagement, son soutien, son expertise dans le domaine de la rénovation énergétique des logements et/ou du petit tertiaire privé ;
- Le niveau d'engagement régional du candidat dans les politiques régionales et locales de promotion de rénovation énergétique du logement et du petit tertiaire privé, implantations sur le territoire. Le cas échéant, l'Obligé indique dans quel délai et par quelles actions, il souhaite s'engager localement.

Deux critères devront par ailleurs être respectés :

- Un obligé pourra se voir globalement attribuer au plus 4 TWhc en cumulant les tranches nationales et régionales du programme SARE, sur toute la durée du programme.
- Signature de la Charte d'engagement relative à l'utilisation de la signature commune de la rénovation des bâtiments FAIRE (charte « engagé pour FAIRE ») et notamment son avenant sectoriel « Fournisseurs d'énergie

et de services énergétiques » dont les termes visent à améliorer la qualité du parcours de rénovation avec le réseau FAIRE, limiter le démarchage abusif, et contribuer à la lutte contre la fraude et les malfaçons. Dans le cas où l'Obligé n'aurait pas déjà signé la charte, l'Obligé indique dans quel délai il s'engage à la signer. La signature de la charte FAIRE devra en tout état de cause intervenir avant la signature de la convention du programme SARE, sans quoi la ou les tranches qui lui étaient attribuées seront réattribuées à d'autres Obligés.

4) D'autres appels à financeurs seront organisés au fil de l'eau par l'ADEME pour accompagner chaque région qui entrera dans le programme SARE, en fonction du calendrier dans lequel émergeront les porteurs territoriaux.

Ces appels à financeurs représenteront de l'ordre de 1 à 6 TWhc. Il est possible d'être financeur régional sans être financeur national.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr